

Document
mis en distribution
le 10 décembre 2002

N° 458

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 décembre 2002.

N° 85

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

Annexe au procès-verbal de la séance
du 4 décembre 2002.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI **modifiant la loi
n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires
à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise,**

PAR M. Philippe Houillon,
Député.

PAR, M. Jean-Jacques Hyst
Sénateur.

N° 458.- Rapport de M. Philippe Houillon, : commission mixte paritaire, texte sur les
dispositions restant en discussion du projet de LOI modifiant la loi n° 85-99 du 25 janvier
1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des
entreprises et experts en diagnostic d'entreprise

(1) Cette commission est composée de : M. René Garrec, sénateur, président ; M. Pascal Clément, député, vice-président ; M. Jean-Jacques Hyst, sénateur, M. Philippe Houillon, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Patrice Gélard, Laurent Bêteille, Georges Othily, Mme Michèle André, M. Robert Bret, sénateurs ; MM. Jean-Luc Warsmann, Émile Blessig, Jean-Paul Charié, Arnaud Montebourg, Alain Vidalies, députés.

Membres suppléants : MM. Nicolas Alfonsi, Robert Badinter, Christian Cointat, Bernard Saugey, Jean-Pierre Schosteck, Simon Sutour, François Zocchetto, sénateurs ; MM. Marcel Bonnot, Gilles Bourdoleix, Pierre Morel-A-l'Huissier, Patrick Herr, Rudy Salles, André Vallini, Jacques Brunhes, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11^{ème} législ.) : Première lecture : **2544, 2913** et T.A. **643**
(12^{ème} législ.) : Deuxième lecture : **246**

Sénat : **243** (2000-2001), **180** et T.A. **88** (2001-2002)

Justice.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise s'est réunie au Sénat le mercredi 4 décembre 2002.

Elle a procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. René Garrec, sénateur, président ;
- M. Pascal Clément, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné :

- M. Jean-Jacques Hyst, sénateur,
- M. Philippe Houillon, député,

respectivement rapporteurs pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

Puis elle a procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le projet de loi modifiant la loi du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise avait été examiné par l'Assemblée nationale en mars 2001 puis par le Sénat presque un an plus tard en février 2002, juste avant la suspension des travaux parlementaires liée à la campagne présidentielle et que, la fin de la législature ayant entraîné la caducité du texte, le nouveau Gouvernement avait décidé de le redéposer sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il a observé qu'il était soumis à la commission mixte paritaire, d'une part le texte adopté par l'ancienne majorité de l'Assemblée nationale, d'autre part celui adopté par le Sénat.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le Sénat avait adopté cent quarante et un amendements sur le projet de loi dont cent trente quatre amendements de la commission des Lois sur lesquels soixante et un, de pure codification ou de nature formelle, ce qui laissait en navette l'ensemble des articles à l'exception de l'article 35. Il a observé que sur les soixante treize amendements de fond présentés par la commission, quarante sept avaient été adoptés avec un avis favorable du Gouvernement de l'époque, ce qui était révélateur de la gêne éprouvée par lui relativement au dispositif voté par l'Assemblée nationale. Il a souligné que le dispositif de l'Assemblée nationale consacrait une ouverture maximaliste des professions d'administrateur et de mandataire judiciaires conduisant à la remise en cause du caractère réglementé de ces professions et aboutissait à une contradiction fondamentale consistant à corseter les professionnels tout en banalisant le recours à des personnes extérieures offrant de moindres garanties et soumises à de moindres obligations pour exercer pourtant les mêmes fonctions.

Il a proposé en conséquence à la commission mixte paritaire de reprendre le texte adopté en première lecture par le Sénat moyennant quelques ajustements que présenterait le rapporteur de l'Assemblée nationale et deux précisions qu'il présenterait lui-même.

Enfin, **M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que le projet de loi venant modifier une partie du code de commerce, les rapporteurs proposeraient conjointement un amendement permettant de ratifier ce code qui, entré en vigueur par ordonnance en septembre 2000, soit depuis plus de deux ans, n'était encore que partiellement ratifié ce qui était préjudiciable à la sécurité juridique pourtant indispensable au monde économique.

Souscrivant à la proposition du rapporteur du Sénat d'approuver le texte de la Haute assemblée, **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a indiqué souhaiter apporter quelques précisions renforçant la sécurité juridique du dispositif. Il a estimé que le projet de loi permettrait d'accroître la crédibilité des professions d'administrateur et de mandataire judiciaires tout en offrant aux justiciables davantage de garanties. Observant que le code de commerce, pris par ordonnance, était utilisé par les praticiens depuis de nombreux mois sans que d'importantes difficultés soient apparues, il a néanmoins confirmé la nécessité de procéder à sa ratification expresse pour éviter que des contestations ne puissent être portées devant le juge administratif.

Après avoir rappelé que la précédente majorité de l'Assemblée nationale avait engagé la réforme des tribunaux de commerce et du statut des professions d'administrateur et de mandataire judiciaires pour tirer les conséquences des conclusions de la commission d'enquête parlementaire constituée en 1998, **M. Arnaud Montebourg** a rendu hommage aux travaux ainsi réalisés et a regretté que la réforme des tribunaux de commerce ne soit pas poursuivie. Il a également souligné la nécessité de faire évoluer le droit des procédures collectives.

La commission a adopté l'article 1^{er} dans le texte du Sénat, assorti d'une modification proposée par M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, tendant à remplacer la référence à la formation de jugement par la référence au tribunal. Les rapporteurs ont indiqué que cette substitution serait opérée dans tous les articles du projet de loi se référant à la formation de jugement.

La commission a adopté l'article 2 dans le texte du Sénat moyennant plusieurs modifications proposées par le rapporteur de l'Assemblée nationale ayant respectivement pour objet, outre la correction d'une erreur de référence, d'exiger que la décision de désigner un administrateur judiciaire hors liste soit spécialement motivée eu égard au caractère exceptionnel d'un tel choix, de limiter la possibilité de désigner une personne non inscrite aux seules personnes physiques, d'exclure du bénéfice d'une telle désignation la personne non inscrite qui aurait, au cours des cinq années précédentes, perçu une rétribution d'une société contrôlée par la société faisant l'objet de la mesure d'administration, de préciser que les personnes désignées hors liste ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur judiciaire à titre habituel et de confier au tribunal le soin de désigner la ou les personnes physiques représentant la personne morale désignée comme administrateur judiciaire.

M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a observé que l'interdiction faite aux personnes non inscrites d'exercer les fonctions d'administrateur judiciaire à titre habituel permettrait d'éviter que la condition du caractère exceptionnel de la désignation hors liste ne soit contournée, une même personne non inscrite sur la liste pouvant être désignée par différents tribunaux.

M. Arnaud Montebourg s'est déclaré opposé à ces modifications allant à l'encontre de l'objectif d'ouverture à la concurrence poursuivi par le projet de loi initial. Il a rappelé que la possibilité de désigner hors liste des personnes morales avait pour finalité de favoriser les regroupements de compétences et de remédier à l'éparpillement de la profession et à la disparité des structures. Il a en outre estimé que confier au tribunal le soin de désigner lui-même la ou les personnes physiques chargées de représenter dans l'accomplissement de son mandat la personne morale désignée

conduirait à la réapparition d'un phénomène de clientélisme entre les juridictions consulaires et les mandataires, risque accentué par l'abandon du projet tendant à instaurer la mixité au sein des tribunaux de commerce. Après avoir démenti cette interprétation, **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a au contraire estimé que confier le choix au tribunal et non à la personne morale elle-même constituait une garantie supplémentaire pour les justiciables qui disposeraient ainsi d'un recours pour contester ledit choix.

La commission a adopté les articles 3 et 4 dans le texte du Sénat.

La commission a adopté l'article 5 assorti d'une coordination proposée par M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale. En réponse à **M. Arnaud Montebourg** qui regrettait la modification introduite par le Sénat tendant à subordonner l'appréciation de l'existence de faits contraires à l'honneur ou à la probité à l'intervention d'une condamnation pénale, **M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour le Sénat**, a estimé que ce raisonnement pouvait être recevable dans le cadre de l'exercice des fonctions mais pas pour l'accès à la profession, l'existence d'une condamnation constituant alors le seul critère objectif. Souscrivant à l'analyse du rapporteur du Sénat, **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a rappelé que le dispositif s'inspirait des conditions posées pour l'accès à la profession d'avocat et a estimé que la suppression du lien avec la condamnation pénale conduirait à porter atteinte à la présomption d'innocence.

La commission a confirmé la suppression de l'article 6 et adopté les articles 6 bis et 7 dans le texte du Sénat.

La commission a adopté l'article 8 dans le texte du Sénat moyennant une précision proposée par **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ayant pour objet de permettre à un administrateur judiciaire d'être gérant d'une société civile immobilière dont l'objet serait l'acquisition de locaux professionnels. **M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour le Sénat**, a souligné que cette possibilité de gérer une société civile immobilière était bien circonscrite à l'objet précis de l'acquisition de locaux professionnels.

La commission a adopté les articles 9, 10 et 11 dans le texte du Sénat.

Elle a adopté l'article 12 dans le texte du Sénat, assorti d'une modification formelle présentée par M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale. En réponse à **M. Arnaud Montebourg** qui regrettait que le Sénat ait supprimé la possibilité, pour tout justiciable, de saisir la commission nationale aux fins de poursuites disciplinaires, **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a estimé nécessaire d'éviter un afflux de demandes qui conduirait à la paralysie de cette commission. Il a observé que rien n'empêchait de saisir de façon informelle la commission qui, si elle estimait les récriminations fondées, pourrait s'auto-saisir. Contestant les doutes émis par M. Arnaud Montebourg sur l'efficacité de l'auto-saisine, il a souligné que le dispositif fonctionnait très bien pour les avocats.

La commission a adopté les articles 13, 14 et 15 dans le texte du Sénat moyennant, sur ce dernier article, la modification proposée par M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, tendant à substituer à la notion de formation de jugement celle de tribunal.

La commission a adopté l'article 16 encadrant la possibilité de désigner hors liste un mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, assorti des mêmes modifications que celles proposées par M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale à l'article 2 relatif aux administrateurs judiciaires.

La commission a adopté les articles 17 et 18 dans le texte du Sénat, moyennant sur ce dernier article une modification formelle présentée par M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission a confirmé la suppression de l'article 19 décidée par le Sénat.

Elle a adopté les articles 20, 21 et 22 dans le texte du Sénat ainsi que l'article 23, moyennant une modification présentée par M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ayant pour objet, comme à l'article 8 pour les administrateurs judiciaires, de permettre à un mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises d'être gérant d'une société civile immobilière ayant pour objet l'acquisition de locaux professionnels.

La commission a adopté les articles 24 et 25 dans le texte du Sénat, moyennant une modification formelle proposée par M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, sur ce dernier article.

Elle a adopté l'article 26 dans le texte du Sénat, assorti d'une précision présentée par M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Après avoir adopté les articles 27 et 28 dans le texte du Sénat, elle a fait de même à l'article 29 moyennant une coordination proposée par M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission a adopté les articles 30, 31, 32 et 32 bis A dans le texte du Sénat moyennant, à l'article 32, une modification formelle proposée par M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Elle a adopté l'article 32 bis dans le texte du Sénat moyennant la suppression, à la demande de M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, de l'exigence pesant sur le mandataire inscrit sur la liste d'informer la juridiction des diligences accomplies par lui au cours des cinq dernières années en tant que représentant des créanciers ou liquidateur dans le cadre d'une procédure dans laquelle l'entreprise concernée était elle-même créancière. **Le rapporteur de l'Assemblée nationale** a souligné le caractère irréaliste, en pratique, de cette obligation et son manque de pertinence du point de vue juridique dans la mesure où le juge-commissaire pouvait, dans certains cas, dispenser le mandataire de procéder à la vérification des créances. Souscrivant aux observations du rapporteur de l'Assemblée nationale, **M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour le Sénat**, a ajouté que l'exigence susvisée risquait d'ajouter à la complexité en suscitant de nouveaux litiges.

La commission a confirmé la suppression de l'article 32 ter créant, à la charge des administrateurs et des mandataires judiciaires inscrits une obligation de déclaration d'intérêts. **M. Arnaud Montebourg** a regretté cette suppression en considérant qu'elle privait de pertinence et d'efficacité l'ensemble du dispositif. Après avoir souligné l'importance des autres dispositions et notamment celles relatives aux incompatibilités, **M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour le Sénat**, a observé qu'aucune autre profession réglementée n'était soumise à l'obligation d'effectuer une déclaration d'intérêts, a rappelé que cette exigence ne figurait d'ailleurs pas dans le projet de loi initial et s'est interrogé sur la portée et l'étendue de cette obligation. **M. Pascal Clément, vice-président**, tout en reconnaissant que des dérives avaient été constatées dans la mise en œuvre des procédures de liquidation, a estimé qu'une des causes principales de ces dérives était l'absence du parquet au sein des juridictions consulaires. Après avoir indiqué que les professionnels cités par M. Arnaud Montebourg avaient été condamnés, **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, s'est à son tour interrogé sur la définition juridique de la déclaration d'intérêts. **M. Arnaud Montebourg** a indiqué qu'il fallait se référer à la définition jurisprudentielle de la prise illégale d'intérêts.

La commission a adopté les articles 32 quater et 33 dans le texte du Sénat moyennant, sur chacun, une modification formelle présentée par M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale. En réponse à **M. Arnaud Montebourg** qui regrettait que le Sénat ait supprimé les dispositions destinées à encadrer le futur tarif et, en particulier, à inciter à la valorisation des actifs

dans les procédures de liquidation, **M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé que le dispositif tarifaire relevait du domaine réglementaire et que le Sénat avait accepté de traiter du financement des procédures impécunieuses dans ce projet de loi afin de permettre corrélativement l'adoption du décret fixant le tarif.

La commission a adopté l'article 33 bis dans le texte du Sénat. Elle a adopté l'article 33 ter dans le texte du Sénat moyennant une modification présentée par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour le Sénat, tendant à préciser la définition du fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement des procédures impécunieuses, et un ajout proposé par M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ayant pour objet de n'appliquer le nouveau dispositif qu'aux procédures ouvertes après l'entrée en vigueur de la présente loi. Après avoir indiqué que le Gouvernement ferait vraisemblablement en séance une déclaration sur l'adoption du décret fixant le tarif, **M. Philippe Houillon, rapporteur de l'Assemblée nationale**, a observé que rien n'était prévu sur le financement des procédures impécunieuses concernant les administrateurs judiciaires et s'est interrogé sur l'équité du dispositif dès lors que, pour certaines de ces procédures, l'administrateur prodiguait des diligences pendant la période d'observation. **M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour le Sénat**, a fait valoir la différence de situation entre les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises au regard des procédures impécunieuses, ces derniers supportant l'essentiel de la charge financière. Après que **M. Arnaud Montebourg** a souscrit aux observations du rapporteur de l'Assemblée nationale, **M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé que l'Assemblée nationale et le Sénat avaient adopté un dispositif commun en première lecture qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause. Il s'est interrogé sur la question du financement des procédures impécunieuses en cours et a souhaité que le Gouvernement s'engage à une promulgation rapide du décret fixant le tarif.

La commission a adopté l'article 34 dans le texte du Sénat moyennant une précision formelle proposée par M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission a adopté les articles 36 et 37 dans le texte du Sénat moyennant, sur le premier de ces articles, une modification formelle présentée par M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et, sur le second, une précision proposée par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour le Sénat, tendant à garantir que le transfert de l'inscription des mandataires judiciaires des listes régionales vers la liste nationale soit automatique à la date d'entrée en vigueur de la loi.

La commission a adopté les articles 38, 39, 40 et 40 ter dans le texte du Sénat. Elle a confirmé la suppression des articles 40 bis, 40 quater, 40 quinquies et 40 sexies. Elle a adopté l'article 41 dans le texte du Sénat, de même que l'article 42 assorti d'une modification formelle présentée par M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission a adopté l'article 43 dans le texte du Sénat avant de confirmer la suppression des articles 43 bis à 43 decies, 43 duodecies et 45. Elle a adopté l'article 43 undecies ainsi que l'article 44 dans le texte du Sénat.

Puis la commission a adopté un amendement présenté conjointement par les deux rapporteurs tendant à la ratification du code de commerce. Après que **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a observé que cet ajout au projet de loi permettait d'effectuer une coordination avec un texte en cours d'examen, **M. Patrice Gélard** s'est félicité de cette initiative des rapporteurs.

La commission a adopté une modification de coordination sur l'intitulé du projet de loi.

La commission a adopté l'ensemble du texte ainsi modifié.

*

* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le projet de loi dans le texte reproduit à la suite du tableau comparatif figurant ci-après.

I. TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat
<p style="text-align: center;">TITRE I^{er} DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 85-99 DU 25 JANVIER 1985</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I^{er} DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE PREMIER DU LIVRE VIII DU CODE DE COMMERCE</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er} Dispositions relatives aux administrateurs judiciaires</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er} Dispositions relatives aux administrateurs judiciaires</p>
<p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> <i>Accès à la profession et conditions d'exercice des fonctions</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> <i>Accès à la profession et conditions d'exercice des fonctions</i></p>
<p style="text-align: center;">Article premier</p>	<p style="text-align: center;">Article premier</p>
<p>I. — A l'article I^{er} de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise, après le mot : « mandataires », sont insérés les mots : « , personnes physiques ou morales, ».</p>	<p>I. — A l'article L. 811-1 du code de commerce, après le mot ...</p>
<p>II. — Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>... morales, ».</p>
<p>« Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois, <i>en cas de nécessité</i> et sur autorisation motivée du président de la formation de jugement, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches. »</p>	<p>II. — Ce même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p style="text-align: center;">Article 2</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p>
<p>L'article 2 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>« Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois, <i>lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert</i> et sur autorisation motivée du président de la formation de jugement, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.</p>
<p>« Art. 2. — Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.</p>	<p>« Lorsque les administrateurs judiciaires confient à des tiers des tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, il les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent en application du décret prévu à l'article L. 814-6. »</p>
<p>« Toutefois, la formation de jugement peut, par</p>	<p>L'article L. 811-2 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>
<p>« Art. 2. — Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.</p>	<p>« Art. L. 811-2. — Nul ...</p>
<p>« Toutefois, la formation de jugement peut, par</p>	<p>... effet.</p>
<p>« Toutefois, la formation de jugement peut, par</p>	<p>« Toutefois, à titre exceptionnel, la formation de</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale

décision motivée et après avis du procureur de la République, désigner comme administrateurs judiciaires des personnes ayant une expérience ou une qualification particulière et remplissant les conditions *fixées* aux 1° à 4° de l'article 5.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent pas *exercer la profession d'avocat. Elles ne doivent pas non plus*, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance ou d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale, ni s'être trouvées en situation de subordination par rapport à la personne physique ou morale concernée. Elles doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné et n'être pas au nombre des anciens administrateurs ou mandataires judiciaires ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou de retrait des listes en application des articles 6, 13-1 et 22. Elles sont tenues d'exécuter les mandats qui leur sont confiés en se conformant, dans l'accomplissement de leurs diligences professionnelles, aux mêmes obligations que celles qui s'imposent aux administrateurs judiciaires inscrits sur la liste.

« Les personnes désignées en application du deuxième alinéa doivent, lors de l'acceptation de leur mandat, attester sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions fixées aux 1° à 4° de l'article 5, qu'elles se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent et qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercice en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 37-1.

« Lorsque la formation de jugement nomme une personne morale, celle-ci désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié. Elle informe la juridiction de cette désignation. »

Article 3

A l'article 3 de la même loi, le mot : « régionales » est supprimé.

Texte adopté par le Sénat

jugement peut, par décision motivée et après avis du procureur de la République, désigner comme administrateur judiciaire *une personne justifiant* d'une expérience ou d'une qualification particulière *au regard de la nature de l'affaire* et remplissant les conditions *définies* aux 1° à 4° de l'article L. 811-5.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, ...

... situation *de conseil* ou de subordination...

... des articles L. 811-6, L. 811-12 et L. 812-4. Elles...

... liste.

« Les ...

... l'article L.811-5, qu'elles ...

...article L.814-9.

(Alinéa sans modification).

Article 3

A l'article L. 811-3 du code de commerce, le mot : « régionales » est supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 4

L'article 4 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 4. — La commission nationale prévue à l'article 2 est composée ainsi qu'il suit :

« — un conseiller à la Cour de cassation, président, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« — un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

« — un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

« — un magistrat du siège d'une cour d'appel, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« — un membre d'une juridiction commerciale du premier degré, désigné par le premier Président de la Cour de cassation ;

« — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion, désigné par le ministre chargé des universités ;

« — un représentant du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« — trois administrateurs judiciaires, inscrits sur la liste, élus par leurs pairs dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour un mandat de trois ans *non* renouvelable.

« Un magistrat du Parquet et son suppléant sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale et assurer notamment l'instruction des demandes d'inscription.

« Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat. »

Texte adopté par le Sénat

Article 4

L'article L. 811-4 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 811-4 — La ...
... l'article L. 811-2 est composée ainsi qu'il suit :

« — (Alinéa sans modification).

« — (Alinéa sans modification).

« — (Alinéa sans modification).

« — (Alinéa sans modification).

« — (Alinéa sans modification).

« — (Alinéa sans modification).

« — (Alinéa sans modification).

« — deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale, désignées par le garde des Sceaux, ministre de la justice ;

« — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Le ...

... de trois ans renouvelable *une fois*.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 5

Les cinq premiers alinéas de l'article 5 de la même loi sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Nul ne peut être inscrit sur la liste par la commission s'il ne remplit les conditions suivantes :

« 1° Etre Français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° N'avoir pas été l'auteur, dans le cadre de ses activités professionnelles, de faits contraires à l'honneur ou à la probité ou ayant donné lieu à une condamnation pénale ;

« 3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation ;

« 4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

« 5° Avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel, accompli ce stage et subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire.

« Ne peuvent être admises à se présenter à l'examen d'accès au stage professionnel que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat sont dispensées de l'examen d'accès au stage professionnel. La commission peut, en outre, dispenser ces personnes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire.

« Les personnes morales inscrites ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur judiciaire que par l'intermédiaire d'un de leurs membres lui-même inscrit sur la liste. »

Texte adopté par le Sénat

Article 5

Les cinq premiers alinéas de l'article L. 811-5 du code de commerce sont... ..rédigés :

(Alinéa sans modification).

« 1° (Sans modification).

« 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à une condamnation pénale ;

« 3° (Sans modification).

« 4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au chapitre V du titre II du livre VI du présent code, au titre VI...

...banqueroutes ;

« 5° (Sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 6

Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. — Aucune personne physique ne peut figurer sur la liste des administrateurs judiciaires si elle est âgée de plus de soixante-cinq ans.

« Les administrateurs judiciaires peuvent cependant, après en avoir formulé la demande, être maintenus sur la liste jusqu'à l'âge de soixante-huit ans par décision de la commission d'inscription. »

Article 6 bis (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 6 de la même loi est ainsi rédigé :

« La commission nationale, saisie sur requête du garde des sceaux, ministre de la justice, du président du conseil national, du commissaire du Gouvernement ou du procureur de la République du ressort de la juridiction dans lequel exerce l'administrateur judiciaire, peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article L.811-2 du code de commerce l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ou l'administrateur judiciaire qui a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions. Tout justiciable intéressé peut porter à la connaissance du commissaire du Gouvernement tout fait susceptible de caractériser l'empêchement ou l'inaptitude de l'administrateur judiciaire désigné, aux fins de saisine de la commission. Le commissaire du Gouvernement avise par lettre l'auteur du signalement des suites qui lui ont été données. »

Article 7

L'article 9 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 9. — Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, font l'objet d'une nouvelle attribution à d'autres administrateurs, en application des deux premiers alinéas de l'article 2, après avis du procureur de la République et au plus tard à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions. »

Texte adopté par le Sénat

Article 6

Supprimé.

Article 6 bis

Le premier alinéa de l'article L.811-6 du code de commerce est ainsi rédigé :

« La commission nationale, de sa propre initiative ou saisie sur requête du garde des Sceaux, ministre de la justice, du président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, du commissaire du Gouvernement ou du procureur de la République du ressort de la juridiction dans lequel est établi l'administrateur judiciaire, peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article L.811-2 l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ou l'administrateur judiciaire qui a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions. »

Article 7

L'article L.811-8 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 811-8.- Les ...

... soit, sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs dans un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions.

« Toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la juridiction peut autoriser l'ancien administrateur judiciaire à poursuivre le traitement d'un ou

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 8

L'article 11 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 11. — La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

« Elle est, par ailleurs, incompatible avec :

« 1° Toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

« 2° Les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire. Un administrateur judiciaire peut en outre exercer les fonctions d'associé ou de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial.

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à l'accomplissement des mandats de mandataire *ad hoc* et de conciliateur prévus par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article L. 351-4 du code rural, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. Cette activité et ces mandats, à l'exception du mandat de commissaire à l'exécution du plan, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire.

« Les conditions du présent article sont, à l'exception du quatrième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites. »

Texte adopté par le Sénat

Article 8

de plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. Cet administrateur judiciaire demeure soumis aux dispositions des articles L. 811-10 à L. 811-16, L. 814-1 et L. 814-5.»

L'article L.811-10 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 811-10. — La...

... profession, à l'exception de celle d'avocat.

(Alinéa sans modification).

« 1° (Sans modification).

« 2° La qualité d'associé ...

... directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou de dirigeant d'une société par actions simplifiée, de membre...

... les fonctions de gérant ...

... familial.

« La ...

... prévus par l'article L. 611-3 du présent code et par l'article L. 351-4 du code rural...

... mandats, à l'exception des mandats de mandataire *ad hoc*, de conciliateur et de commissaire à l'exécution du plan, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire.

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Section 2

Contrôle, inspection et discipline

Article 9

L'article 12 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 12. — Les administrateurs judiciaires sont placés sous la surveillance du ministère public. Ils sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections confiées à l'autorité publique et à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

« L'organisation et les modalités de ces inspections sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cadre du contrôle dont est chargé le conseil national mentionné à l'article 33, les administrateurs judiciaires sont tenus, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées du contrôle tendant à la communication de tous renseignements ou documents utiles.

« Le commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire soumis à un contrôle ou à une inspection est tenu, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées du contrôle ou de l'inspection tendant à la communication de tout renseignement recueilli ou de tout document établi dans le cadre de l'exécution de sa mission. »

Article 10

L'article 13 de la même loi devient l'article 13-1.

Article 11

L'article 13 de la même loi est ainsi rétablie :

« Art. 13. — Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits commis en dehors de l'exercice professionnel, expose l'administrateur judiciaire qui en est l'auteur à des poursuites disciplinaires. »

Texte adopté par le Sénat

Section 2

Contrôle, inspection et discipline

Article 9

L'article L.811-11 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L.811-11. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Dans ...
... l'article L. 814-2, les ...

... utiles.

(Alinéa sans modification).

Article 10

Supprimé.

Article 11

Avant l'article L.811-12 du code du commerce, il est inséré un article L.811-12 A ainsi rédigé :

« Art. L.811-12 A. — (Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 12

L'article 13-1 de la même loi est ainsi modifié :

1° Il est inséré, avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« L'action disciplinaire est engagée par le garde des Sceaux, ministre de la justice, le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ont été commis les faits, le commissaire du Gouvernement ou le président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises. *Tout justiciable intéressé peut porter à la connaissance du commissaire du Gouvernement tout fait susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire, aux fins de saisine de la commission. Le commissaire du Gouvernement avise par lettre l'auteur du signalement des suites qui lui ont été données. L'acceptation de la démission d'une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.* » ;

2° Au 3°, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle prononce une peine disciplinaire, la commission peut décider, eu égard à la gravité des faits commis, de mettre à la charge de l'administrateur judiciaire tout ou partie des frais occasionnés par la présence d'un commissaire aux comptes ou d'un expert lors des contrôles ou des inspections ayant permis la constatation de ces faits.

Article 13

Au premier alinéa de l'article 18 de la même loi, les mots : « ou du troisième alinéa de l'article 9 » sont supprimés.

Texte adopté par le Sénat

Article 12

L'article L. 811-12 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'action...

...entreprises. L'acceptation..

... fonctions. » ;

2° Non modifié.

3° Non modifié.

Article 13

Au premier alinéa de l'article L. 811-16 du code de commerce, après les mots : « l'article L. 811-2 », sont insérés les mots : « ou du second alinéa de l'article L. 811-8, ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CHAPITRE II

**Dispositions relatives aux mandataires judiciaires
au redressement et à la liquidation des entreprises**

Article 14

I. — Dans le titre de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée et dans l'intitulé de chapitre II, les mots : « mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises » sont remplacés par les mots : « mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises ».

II. — Dans les articles de la même loi, ainsi que dans toutes autres lois et mesures réglementaires applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les mots : « mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises » sont remplacés par les mots : « mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises ».

Section 1

Accès à la profession et conditions d'exercice des fonctions

Article 15

L'article 19 de la même loi est ainsi modifié :

1° Avant le mot : « chargés », sont insérés les mots : « , personnes physiques ou morales, » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois, *en cas de nécessité* et sur autorisation motivée du président de la formation de jugement, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches. »

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE II

**Dispositions relatives aux mandataires judiciaires
au redressement et à la liquidation des entreprises**

Article 14

I. — Dans l'intitulé du titre premier du livre VIII du code de commerce et dans l'intitulé du chapitre II du titre Ier du livre VIII du même code, les mots : ...

... entreprises ».

II. — Dans les dispositions du titre Ier du livre VIII du même code et dans toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date ...

... entreprises ».

Section 1

Accès à la profession et conditions d'exercice des fonctions

Article 15

L'article L. 812-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Non modifié.

2° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés:

« Les tâches ...
... toutefois, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation ...
...tâches.

« Lorsque les mandataires judiciaires confient à des tiers des tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent en application du décret prévu à l'article L. 814-6. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 16

L'article 20 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « instituée au siège de chaque cour d'appel » sont remplacés par le mot : « nationale » ;

2° Les deuxième à treizième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, la formation de jugement peut, par décision motivée et après avis du procureur de la République, désigner comme mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises *des personnes ayant* une expérience ou une qualification particulière et remplissant les conditions *fixées aux 1° à 4° de l'article 21.*

« Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent pas *exercer la profession d'avocat. Elles ne doivent pas non plus,* au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure de redressement ou de liquidation judiciaires ou d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale, ni s'être trouvées en situation de subordination par rapport à la personne physique ou morale concernée. Elles doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné et n'être pas au nombre des anciens administrateurs ou mandataires judiciaires ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou de retrait des listes en application des articles 6, 13-1, 22 et 28. Elles sont tenues d'exécuter les mandats qui leur sont confiés en se conformant, dans l'accomplissement de leurs diligences professionnelles, aux mêmes obligations que celles qui s'imposent aux mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur la liste.

« Les personnes désignées en application du deuxième alinéa doivent, lors de l'acceptation de leur mandat, attester sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions fixées aux 1° à 4° de l'article 21, qu'elles se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent et qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercice en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 37-1.

« Lorsque la formation de jugement nomme une personne morale, celle-ci désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié. Elle informe la juridiction de cette désignation. »

Texte adopté par le Sénat

Article 16

L'article L. 812-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° *Non modifié.*

2° (Alinéa sans modification).

« Toutefois, à *titre exceptionnel,* la formation de jugement peut, par décision motivée et après avis du procureur de la République, désigner comme mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises *une personne justifiant* d'une expérience ou d'une qualification particulière *au regard de la nature de l'affaire* et remplissant les conditions *définies aux 1° à 4° de l'article L. 812-3.*

« Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent pas, au cours ...

... situation *de conseil* ou de subordination ...

... articles L. 811-6, L. 811-12, L. 812-4 et L. 812-9.
Elles...

...liste.

« Les personnes ...

...aux 1° à 4° de l'article L.812-3, qu'elles ...

...l'article L.814-9.

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 17

Après l'article 20 de la même loi, sont insérés deux articles 20-1 et 20-2 ainsi rédigés :

« Art. 20-1. — La liste mentionnée à l'article précédent est divisée en sections correspondant au ressort de chaque cour d'appel.

« Art. 20-2. — La commission nationale prévue à l'article 20 est composée ainsi qu'il suit :

« — un conseiller à la Cour de cassation, président, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« — un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

« — un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

« — un magistrat du siège d'une cour d'appel, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« — un membre d'une juridiction commerciale du premier degré, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion, désigné par le ministre chargé des universités ;

« — un représentant du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« — trois mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, inscrits sur la liste, élus par leurs pairs dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. L'un d'eux est remplacé par une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise lorsque la commission donne, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 30 et de l'article 31, un avis sur l'inscription d'un expert de cette spécialité, sur sa radiation ou sur son retrait de la liste.

« En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Texte adopté par le Sénat

Article 17

Après l'article L. 812-2 du code de commerce, sont insérés deux articles L. 812-2-1 et L. 812-2-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 812-2-1. — (Sans modification).

« Art. L. 812-2-2. — La commission nationale prévue à l'article L. 812-2 est composée ainsi qu'il suit :

« — (Alinéa sans modification).

« — (Alinéa sans modification).

« — (Alinéa sans modification).

« — (Alinéa sans modification).

« — (Alinéa sans modification).

« — (Alinéa sans modification).

« — (Alinéa sans modification).

« — deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale, désignées par le garde des Sceaux, ministre de la justice ;

« — trois ...

...alinéa de l'article L. 813-1 et de l'article L. 813-2, un avis...

...la liste.

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour un mandat de trois ans *non renouvelable*.

« Un magistrat du parquet et son suppléant sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale et assurer notamment l'instruction des demandes d'inscription.

« Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat. »

Article 18

L'article 21 de la même loi est ainsi modifié :

1° Les cinq premiers alinéas sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Nul ne peut être inscrit sur la liste par la commission s'il ne remplit les conditions suivantes :

« 1° Etre Français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° N'avoir pas été l'auteur, *dans le cadre de ses activités professionnelles*, de faits contraires à l'honneur ou à la probité *ou* ayant donné lieu à une condamnation pénale ;

« 3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation ;

« 4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

« 5° Avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel, accompli ce stage et subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises.

« Ne peuvent être admises à se présenter à l'examen d'accès au stage professionnel que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat sont dispensées de l'examen d'accès au stage professionnel. La commission peut, en outre, dispenser ces

Texte adopté par le Sénat

« Le...

... pour un mandat de trois ans *renouvelable une fois*.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Article 18

L'article L.812-3 du code de commerce est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« 1° (Sans modification).

« 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à une condamnation pénale ;

« 3° (Sans modification).

« 4° N'avoir...

...prévues au chapitre V du titre II du livre VI du présent code, au titre VI...

... précitée ;

« 5° (Sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

personnes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises.

« Les personnes morales inscrites ne peuvent exercer les fonctions de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises que par l'intermédiaire d'un de leurs membres lui-même inscrit sur la liste. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « instituée au siège de la cour d'appel de Paris » et la dernière phrase sont supprimés.

Article 19

Après l'article 21 de la même loi, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. — Aucune personne physique ne peut figurer sur la liste des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises si elle est âgée de plus de soixante-cinq ans.

« Les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises peuvent cependant, après en avoir formulé la demande, être maintenus sur la liste jusqu'à l'âge de soixante-huit ans par décision de la commission d'inscription. »

Article 20

Le premier alinéa de l'article 22 de la même loi est ainsi rédigé :

« La commission nationale, saisie sur requête du garde des sceaux, ministre de la justice, du président du conseil national, du commissaire du Gouvernement ou du procureur de la République du ressort de la juridiction dans lequel *exerce* le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article L. 812-2 du code de commerce le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ou le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises qui a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions. *Tout justiciable intéressé peut porter à la connaissance du commissaire du Gouvernement tout fait susceptible de caractériser l'empêchement ou l'inaptitude du mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises désigné, aux fins de saisine de la commission. Le*

Texte adopté par le Sénat

(Alinéa sans modification).

2° *Non modifié.*

Article 19

Supprimé.

Article 20

Le premier alinéa de l'article L. 812-4 du code de commerce est ainsi rédigé :

« La commission nationale, *de sa propre initiative ou* saisie sur requête du garde des Sceaux, ministre de la justice, du président du Conseil national *des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises*, du commissaire du Gouvernement ou du procureur de la République du ressort de la juridiction dans lequel *est établi* le mandataire judiciaire...

...mentionnée à l'article L. 812-2 le mandataire...

...fonctions. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

commissaire du Gouvernement avise par lettre l'auteur du signalement des suites qui lui ont été données. »

Article 21

Article 21

L'article 24 de la même loi est ainsi rédigé :

L'article L. 812-6 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 24. — Les dossiers suivis par le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, font l'objet d'une nouvelle attribution à d'autres mandataires judiciaires, en application des deux premiers alinéas de l'article 20, après avis du procureur de la République et au plus tard à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions. »

« Art. L. 812-6. - Les dossiers...
...soit, sont répartis par la juridiction entre les autres mandataires dans un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions.

« Toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la juridiction peut autoriser l'ancien mandataire à poursuivre le traitement d'un ou de plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. Ce mandataire demeure soumis aux dispositions des articles L. 812-8 à L. 812-10, L. 814-1 et L. 814-5. »

Article 22

Article 22

L'article 26 de la même loi est ainsi rédigé :

L'article L. 812-7 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 26. — Les personnes inscrites sur la liste ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire. »

« Art. L. 812-7. — (Alinéa sans modification).

Article 23

Article 23

L'article 27 de la même loi est ainsi rédigé :

L'article L. 812-8 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 27. — La qualité de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

« Art. L. 812-8. — (Alinéa sans modification).

« Elle est, par ailleurs, incompatible avec :

(Alinéa sans modification).

« 1° Toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

« 1° (Sans modification).

« 2° Les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général

« 2° La qualité d'associé...

...directoire, directeur général ou

Texte adopté par l'Assemblée nationale

d'une société anonyme, de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises. Un mandataire peut en outre exercer les fonctions *d'associé* ou de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial.

« La qualité de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à l'accomplissement des mandats de mandataire *ad hoc* et de conciliateur prévus par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée et par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article L. 351-4 du code rural, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Cette activité et ces mandats, à l'exception *du mandat* de commissaire à l'exécution du plan, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire. La même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise.

« Les conditions du présent article sont, à l'exception du quatrième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites. »

Section 2

Contrôle, inspection et discipline

Article 24

Au deuxième alinéa de l'article 28 de la même loi, le mot : « régionale » est remplacé par le mot : « nationale ».

Texte adopté par le Sénat

directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou de dirigeant d'une société par actions simplifiée, de membre du conseil de surveillance...

... les fonctions de gérant ...

... familial.

« La qualité...

... prévus par l'article L. 611-3 du présent code et par l'article L. 351-4 ...

...judiciaire. Cette activité et ces mandats, à l'exception *des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur et de commissaire*...

...entreprise.

(Alinéa sans modification).

Section 2

Contrôle, inspection et discipline

Article 24

Au second alinéa de l'article L. 812-9 du code de commerce, le mot : « régionale » est remplacé par le mot : « nationale ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 25

Les premier et deuxième alinéas de l'article 29 de la même loi sont ainsi rédigés :

« Nul ne peut faire état du titre de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, en dehors de la mission qui lui a été confiée en vertu du deuxième alinéa de l'article 20, s'il n'est inscrit sur la liste des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

« Toute infraction à cette disposition est punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. »

CHAPITRE III

**Dispositions relatives aux experts
en diagnostic d'entreprise**

Article 26

I. — Après le premier alinéa de l'article 30 de la même loi, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces experts ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance ou de la part d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale, ni s'être trouvés en situation de subordination par rapport à la personne physique ou morale concernée. Ils doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné.

« Les experts ainsi désignés doivent attester sur l'honneur, lors de l'acceptation de leur mandat, qu'ils se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent. »

II. — Au dernier alinéa de l'article 30 et à l'article 31 de la même loi, le mot : « régionale » est remplacé par le mot : « nationale ».

Texte adopté par le Sénat

Article 25

Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 812-10 du code de commerce sont ainsi rédigés :

« Nul...

...l'article L. 812-2 et du second alinéa de l'article L. 812-6, s'il...
...entreprises.

(Alinéa sans modification).

CHAPITRE III

**Dispositions relatives aux experts
en diagnostic d'entreprise**

Article 26

I. — Après le premier alinéa de l'article L. 813-1 du code de commerce, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 813-1 et à l'article L. 813-2 du même code, le mot : « régionale » est remplacé par le mot : « nationale ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—
CHAPITRE IV

Dispositions communes

Section 1

Commissions nationales et conseil national

Article 27

Au premier alinéa de l'article 32 de la même loi, les mots : « la commission nationale » sont remplacés par les mots : « les commissions nationales », et la deuxième phrase est supprimée.

Article 28

L'article 33 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 33. — Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises sont représentées auprès des pouvoirs publics par un Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions. Il incombe, en outre, au Conseil national de veiller au respect de leurs obligations par les mandataires de justice, d'organiser leur formation professionnelle, de s'assurer qu'ils se conforment à leur obligation d'entretien et de perfectionnement des connaissances, de contrôler leurs études et de rendre compte de l'accomplissement de ces missions dans un rapport qu'il adresse chaque année au garde des Sceaux, ministre de la justice.

« Les modes d'élection et de fonctionnement du Conseil national, qui comprend en nombre égal un collège représentant les administrateurs judiciaires et un collège représentant les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« En cas de carence du Conseil national dans l'exécution de ses missions, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, après mise en demeure restée infructueuse, mettre fin par arrêté aux fonctions de ses membres. De nouvelles élections sont organisées dans les deux mois de l'arrêté. Les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ces élections. »

Texte adopté par le Sénat

—
CHAPITRE IV

Dispositions communes

Section 1

Commissions nationales et conseil national

Article 27

Au premier alinéa de l'article L. 814-1 du code de commerce, les mots...
...nationales », et...
...supprimée.

Article 28

L'article L. 814-2 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 814-2. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Section 2

***Garantie de représentation des fonds et
responsabilité civile professionnelle***

Article 29

L'article 34 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 34. — Une caisse dotée de la personnalité civile et gérée par les cotisants a pour objet de garantir le remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire et par chaque mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes, à l'occasion des opérations dont ils sont chargés à raison de leurs fonctions. Deux magistrats du parquet sont désignés pour exercer, l'un en qualité de titulaire, l'autre de suppléant, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la caisse.

« L'adhésion à cette caisse est obligatoire pour chaque administrateur judiciaire et pour chaque mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes.

« Les ressources de la caisse sont constituées par le produit d'une cotisation spéciale annuelle payée par chaque administrateur judiciaire et par chaque mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes.

« Les cotisations payées par les administrateurs judiciaires et par les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises sont affectées à la garantie des seuls administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes.

« Au cas où les ressources de la caisse s'avèrent insuffisantes pour exécuter ses obligations, elle procède à un appel de fonds complémentaire auprès des professionnels inscrits sur les listes.

« La garantie de la caisse joue sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du code civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la non-représentation des fonds par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes.

« La caisse est tenue de s'assurer contre les risques résultant pour elle de l'application de la présente loi.

« Les recours contre les décisions de la caisse sont

Texte adopté par le Sénat

Section 2

***Garantie de représentation des fonds et
responsabilité civile professionnelle***

Article 29

L'article L. 814-3 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 814-3. — (Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

portés devant le tribunal de grande instance de Paris. »

Article 30

Article 30

Après l'article 34 de la même loi, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :

Supprimé.

« Art. 34-1. — En cas de carence de la caisse dans l'exécution de sa mission, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, après mise en demeure restée infructueuse, mettre fin par arrêté aux fonctions des membres de ses organes dirigeants. Les membres des organes dirigeants de la caisse demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, auquel il doit être procédé dans les deux mois suivant l'arrêté. »

Article 31

Article 31

L'article 35 de la même loi est ainsi rédigé :

L'article L. 814-4 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 35. — Il doit être justifié par chaque administrateur judiciaire ainsi que par chaque mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de la caisse de garantie. Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'occasion de l'exécution de son mandat. »

« Art. L. 814-4. — Il...

...garantie. Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, du fait de leurs négligences ou de leurs fautes ou de celles de leurs préposés, commises dans l'exercice de leurs mandats. »

Article 32

Article 32

L'article 36 de la même loi est ainsi rédigé :

L'article L. 814-5 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 36. — L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 2, le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 20, doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs ainsi que d'une assurance souscrite le cas échéant auprès de la caisse de garantie. Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'occasion de l'exécution de son mandat. »

« Art. L. 814-5. — L'administrateur...

...alinéa de l'article L. 811-2, le mandataire...

... article L. 812-2, doit ...

Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par cet administrateur judiciaire ou ce mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, du fait de ses négligences ou de ses fautes ou de celles de ses préposés, commises dans l'exercice de son mandat. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Section 2 bis

Déontologie

[Division et intitulé nouveaux]

Article 32 bis (nouveau)

Après l'article 36 de la même loi, il est inséré un article 36-1 ainsi rédigé :

« Art. 36-1. — Lorsqu'un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrit sur les listes et désigné par une juridiction pour accomplir à l'égard d'une entreprise les missions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est déjà intervenu pour le compte de celle-ci à titre de conseil, au titre des missions prévues aux avant-derniers alinéas de l'article 11 et de l'article 27 ou, pour le cas des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, en tant que représentant des créanciers ou liquidateur dans le cadre d'une procédure dans laquelle l'entreprise en question était elle-même créancière, il informe la juridiction de la nature et de l'importance des diligences accomplies.

« Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible de poursuites disciplinaires. »

Article 32 ter (nouveau)

Après l'article 36 de la même loi, il est inséré un article 36-2 ainsi rédigé :

« Art. 36-2. — Dans le mois qui suit l'inscription sur la liste, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises doit déclarer à la commission nationale d'inscription dont il relève les intérêts économiques et financiers qu'il détient, directement ou indirectement. Il est tenu d'actualiser sa déclaration initiale à raison des intérêts qu'il vient à acquérir par la suite.

« Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible des poursuites disciplinaires.

Texte adopté par le Sénat

Section 2 bis

Déontologie

Article 32 bis A (nouveau)

Le chapitre IV du titre Ier du livre VIII du code de commerce est complété par une section 3 ainsi rédigée : «Section 3 : Dispositions diverses ».

Article 32 bis

Dans la section 3 du chapitre IV du titre Ier du livre VIII du code de commerce, il est inséré un article L. 814-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 814-8. — Lorsqu'un...

...par les dispositions du livre VI est déjà intervenu pour le compte de celle-ci à titre de conseil, au titre des missions prévues aux avant-derniers alinéas des articles L. 811-10 et L. 812-8 ou,...

...accomplies au cours des cinq années précédentes.

(Alinéa sans modification).

Article 32 ter

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« Les commissions nationales, à la demande de la juridiction, du ministère public, ou de tout justiciable intéressé communiquent la déclaration d'intérêts du professionnel à la juridiction saisie qui, lorsqu'elle estime qu'il existe une incompatibilité entre le mandat confié et les intérêts détenus par le professionnel, procède à une nouvelle désignation en application des articles L. 811-2 et L. 812-2 du code de commerce.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et notamment le contenu de la déclaration mentionnée au premier alinéa. »

Article 32 quater (nouveau)

Article 32 quater

Après l'article 36 de la même loi, il est inséré un article 36-3 ainsi rédigé :

La section 3 du chapitre IV du titre Ier du livre VIII du code de commerce est complété par un article L. 814-9 ainsi rédigé :

« Art. 36-3. — Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes sont tenus de suivre une formation continue leur permettant d'entretenir et perfectionner leurs connaissances. Cette formation est organisée par le Conseil national mentionné à l'article 33. »

« Art. L. 814-9. — Les ...

... à l'article L. 814-2. »

Section 3

Section 3

**Rémunération et régime applicable
aux mandataires de justice non inscrits**

**Rémunération et régime applicable
aux mandataires de justice non inscrits**

Article 33

Article 33

L'article 37 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 37. — Les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, qu'ils soient ou non inscrits sur la liste nationale, sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

A l'article L. 814-6 du code de commerce, après les mots : « administrateurs judiciaires », les mots : «, qu'ils soient ou non inscrits sur la liste nationale, » sont supprimés, et, après les mots : « mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises », sont insérés les mots : «, qu'ils soient ou non inscrits sur les listes nationales ».

« La rémunération des administrateurs judiciaires prend notamment en compte les diligences accomplies pendant la période d'observation ainsi que le chiffre d'affaires et le nombre de salariés de l'entreprise ; cette rémunération est majorée lorsque la période d'observation s'est conclue par un plan de continuation, ou dans le cas d'un plan de cession, lorsque les emplois ont pu être préservés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« La rémunération des commissaires à l'exécution du plan dans l'exécution de leur fonction de contrôle et de surveillance prend notamment en compte les diligences accomplies pendant la réalisation du plan, ainsi que le nombre de salariés dans l'entreprise.

« La rémunération du représentant des créanciers prend en compte les diligences accomplies pendant la période d'observation ainsi que le nombre de créances vérifiées, leur montant, et, pour les créances salariales, le nombre de salariés dans l'entreprise.

« La rémunération du liquidateur prend en compte les diligences accomplies pendant la procédure de liquidation judiciaire, ainsi que les montants effectivement répartis entre créanciers et la valeur des actifs effectivement réalisés.

« Lorsque le calcul de la rémunération du représentant des créanciers ou du liquidateur donne lieu à un droit supérieur à 100 000 F, la rémunération due au-delà de ce montant est arrêtée sur proposition du juge-commissaire, par la formation de jugement ; cette dernière peut, avant de se prononcer, entendre le débiteur, les contrôleurs ou tout créancier.

« Le décret en Conseil d'Etat précise également les règles de prise en charge de la rémunération des personnes appelées, sur demande des mandataires de justice, à effectuer au profit de l'entreprise certaines tâches techniques non comprises dans les missions qui leur sont confiées. »

Article 33 bis (nouveau)

Après l'article 37 de la même loi, il est inséré un article 37-1-A ainsi rédigé :

« Art. 37-1-A. — La décision arrêtant la rémunération des administrateurs, commissaires à l'exécution du plan, représentant des créanciers et liquidateurs, est notifiée dans les quinze jours au ministère public, au débiteur ainsi qu'à l'administrateur judiciaire ou au mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises concernées.

« Cette décision peut être contestée par tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent ; le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui statue sur la contestation dans les conditions prévues par les articles 709 et 711 du nouveau code de procédure civile. »

Article 33 bis

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 33 *ter* (nouveau)

Après l'article 37 de la même loi, il est inséré un article 37-1-B ainsi rédigé :

« Art. 37-1-B. — Lorsque le produit de la réalisation des actifs de l'entreprise ne permet pas au liquidateur ou au représentant des créanciers d'obtenir, au titre de la rémunération qui lui est due en application des dispositions de l'article 37, une somme au moins égale à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, le dossier est déclaré impécunieux par décision du tribunal, sur proposition du juge-commissaire et au vu des justificatifs présentés par le liquidateur ou le représentant des créanciers.

« La même décision fixe la somme correspondant à la différence entre la rémunération effectivement perçue par le liquidateur ou le représentant des créanciers et le seuil visé à l'alinéa ci-dessus.

« Cette somme est versée au représentant des créanciers ou au liquidateur selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. Elle est prélevée sur le produit, spécialement affecté à un fonds, des intérêts versés par la Caisse des dépôts et consignations, sur les fonds déposés en application des articles 41, 67 et 151 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »

Article 34

Après l'article 37 de la même loi, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. — Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises non inscrits sur les listes nationales, désignés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 ou au deuxième alinéa de l'article 20 de la présente loi ou à l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont placés sous la surveillance du ministère public et sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections de l'autorité publique à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

« Les commissaires aux comptes des administrateurs ou mandataires judiciaires non inscrits et qui font l'objet d'une inspection sont tenus, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées de l'inspection tendant à la communication de tout renseignement recueilli ou de tout document établi dans le cadre de leur mission.

Texte adopté par le Sénat

Article 33 *ter*

Après l'article L. 814-6 du code de commerce, il est inséré un article L. 814-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 814-7. — Lorsque...

...de l'article L. 814-6, une...
...créanciers.

(Alinéa sans modification).

« Cette...

... d'Etat. Elle est prélevée sur une quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 621-33, L. 621-68 et L. 622-8, spécialement affectée à un fonds. »

Article 34

La section 3 du chapitre IV du titre Ier du livre VIII du code de commerce est complétée par un article L. 814-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 814-10. — Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises non inscrits sur les listes nationales, désignés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et de l'article L. 812-2 ou à l'article L. 621-137, sont placés...

...professionnel.

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Le procureur de la République peut, dans le cas où ces mandataires de justice se verraient reprocher d'avoir commis un acte constitutif de la contravention, de l'infraction ou du manquement énumérés à l'article 13, demander au tribunal de grande instance de leur interdire d'exercer les fonctions d'administrateur ou de mandataire judiciaires.

« Les mandataires de justice ayant fait l'objet d'une interdiction en application de l'alinéa précédent sont inscrits sur une liste nationale déposée au sein de chaque cour d'appel ; cette liste peut être consultée par tout tribunal qui en fait la demande. »

Article 34 bis (nouveau)

Après l'article 37 de la même loi, il est inséré un article 37-2 ainsi rédigé :

« Art. 37-2. - Toute somme détenue par un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises au titre d'un mandat amiable est versée, dès sa réception, en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, sauf décision expresse du mandant de désigner un autre établissement financier. En cas de retard, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. »

Article 36

L'article 50 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 50. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**TITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

Article 37

I. — La répartition des dossiers suivis par les administrateurs judiciaires et par les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises bénéficiaires de l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 9 et au deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la présente loi, intervient dans l'année qui suit la publication de la présente loi.

II. — Les dispositions des articles 5 et 21 de la loi

Texte adopté par le Sénat

« Le...

...manquement visés à l'article L. 811-12 A , demander...

...judiciaires.

« Les mesures d'interdiction prononcées en application de l'alinéa précédent sont communiquées au garde des Sceaux, ministre de la justice, pour être diffusées auprès des procureurs généraux. »

Article 34 bis

La section 3 du chapitre IV du titre Ier du livre VIII du code de commerce est complétée par un article L. 814-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 814-11. - (Sans modification).

Article 36

Alinéa supprimé.

Les modalités d'application des dispositions du titre Ier de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**TITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

Article 37

I. — Supprimé.

II. — Les dispositions des articles L. 811-5 et L. 812-3

Texte adopté par l'Assemblée nationale

n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée, en tant qu'elles instituent un examen d'accès au stage professionnel, ne sont applicables qu'aux personnes qui, au jour de la publication de la présente loi, ne sont pas encore inscrites sur le registre de stage.

III. — Les administrateurs judiciaires inscrits sur les listes, qui, au jour de la publication de la présente loi, exercent simultanément la profession d'avocat, doivent, dans le délai d'un an, justifier auprès de la commission nationale d'inscription de leur option pour la profession d'administrateur judiciaire ou pour celle d'avocat.

S'ils optent pour la profession d'avocat, les dossiers qui leur ont été confiés en leur qualité d'administrateur judiciaire font l'objet d'une nouvelle attribution à d'autres administrateurs en application des deux premiers alinéas de l'article 2 de la loi n°85-99 du 25 janvier 1985 précitée, après avis du procureur de la République et au plus tard à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions.

IV. — Dans l'année qui suit la publication de la présente loi, les commissions nationales d'inscription mentionnées aux articles 2 et 20 la loi n°85-99 du 25 janvier précitée procèdent à un examen des dossiers des mandataires de justice inscrits avant la publication de la présente loi afin de s'assurer qu'ils se conforment aux critères énoncés aux troisième et quatrième alinéas des articles 5 et 21 de la loi n°85-99 du 25 janvier 1985 précitée.

Au vu des ces critères, les commissions nationales peuvent, par décision motivée, sur rapport du commissaire du gouvernement, et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, prononcer une décision de retrait des listes, en application des articles 6 et 22 de la loi n°85-99 du 25 janvier 1985 précitée.

V. — Les articles 5-1 et 21-1 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée entreront vigueur un an après la publication de le présente loi.

VI.(nouveau) — Dans les trois mois qui suivent la publication de la présente loi, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits avant cette date sont tenus de remplir la déclaration d'intérêts prévue à l'article 36-2 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée.

Texte adopté par le Sénat

du code de commerce, en tant qu'elles instituent un examen d'accès au stage professionnel, ne sont applicables qu'aux personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, ne sont pas encore inscrites sur le registre de stage.

III. — Supprimé.

IV. — Les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes régionales à la date de promulgation de la présente loi sont inscrits de droit sur la liste nationale des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

V. — Supprimé.

VI. — Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 38

I. — Après le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République, désigner plusieurs administrateurs et plusieurs représentants des créanciers. »

II. (nouveau) — Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Un ou plusieurs experts peuvent être désignés d'office, ou à la demande de l'administrateur ou du débiteur. Le tribunal définit leur mission. »

Article 39

I. - Au premier alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots : « à l'administrateur déjà nommé » sont remplacés par les mots : « ou représentants des créanciers à ceux déjà nommés. »

II. (nouveau) — Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le débiteur peut demander, par requête motivée, au procureur de la République de saisir le tribunal aux fins de remplacement de l'administrateur judiciaire ou de l'expert et tout créancier peut demander, dans les mêmes conditions, le remplacement du représentant des créanciers. »

Article 39 bis (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article 25 de la même loi est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République reçoit communication du rapport. »

Texte adopté par le Sénat

Article 38

I. — Après le premier alinéa de l'article L. 621-8 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification).

II. — **Supprimé.**

Article 39

I. - Au premier alinéa de l'article L. 621-10 du code de commerce, les...
...nommés ».

II. — **Supprimé.**

Article 39 bis

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 40

Après l'article 31 de la même loi, il est inséré un article 31-1 ainsi rédigé :

« Art. 31-1. — Le commissaire aux comptes du débiteur ne peut opposer le secret professionnel aux demandes du commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire tendant à la communication de tous renseignements ou documents relatifs au fonctionnement, à compter de la désignation de cet administrateur, des comptes bancaires ou postaux ouverts au nom du débiteur. »

Article 40 bis (nouveau)

Dans le premier alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : « sur rapport du juge commissaire, », sont insérés les mots : « après avoir recueilli l'avis du ministère public, ».

Article 40 ter (nouveau)

L'article 67 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute somme reçue par le commissaire à l'exécution du plan est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le commissaire à l'exécution du plan doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. »

Article 40 quater (nouveau)

L'article 83 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'offre est déposée au greffe du tribunal par l'administrateur ou, à défaut, le débiteur, où tout intéressé peut en prendre connaissance. »

Article 40 quinquies (nouveau)

L'article 85 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 85. — Le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et présente les meilleures garanties d'exécution. »

Texte adopté par le Sénat

Article 40

Après l'article L. 621-22 du code de commerce, il est inséré un article L. 621-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 621-22-1. — Le...

...débiteur. »

Article 40 bis

Supprimé.

Article 40 ter

L'article L. 621-68 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification).

Article 40 quater

Supprimé.

Article 40 quinquies

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 40 *sexies* (nouveau)

La première phrase de l'article 110 de la même loi est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« L'action en nullité est exercée par l'administrateur, le représentant des créanciers, le liquidateur, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public. Le représentant des salariés peut communiquer tout fait susceptible de fonder une action en nullité. »

Article 41

Au premier alinéa de l'article 141 de la même loi, les mots : « toute personne qualifiée » sont remplacés par les mots : « une personne choisie sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise ».

Article 42

Le premier alinéa de l'article 148-1 de la même loi est ainsi rédigé :

« Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne choisie sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée. Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 148-4. Il peut lui être adjoint dans les mêmes conditions un ou plusieurs liquidateurs. »

Article 43

I. — Au premier alinéa de l'article 148-4 de la même loi, les mots : « désigner le liquidateur parmi les autres mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises. » sont remplacés par les mots : « désigner en qualité de liquidateur une autre personne dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée ».

II. (nouveau) — La dernière phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée :

« Le débiteur ou un créancier peut également demander, par requête motivée, au procureur de la République de saisir le tribunal aux fins de remplacement du liquidateur. »

Texte adopté par le Sénat

Article 40 *sexies*

Supprimé.

Article 41

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-137 du code de commerce, les mots : « toute personne qualifiée » sont remplacés par les mots : « une personne choisie sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 811-2 ».

Article 42

Le premier alinéa de l'article L. 622-2 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Dans...

...fondement du deuxième alinéa de l'article L. 812-2. Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 622-5. Il peut lui être adjoint dans les mêmes conditions un ou plusieurs liquidateurs. »

Article 43

I. — Au premier alinéa de l'article L. 622-5 du code de commerce, les mots...

...conditions prévues à l'article L. 812-2.»

II. — Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 43 bis (nouveau)

Avant l'article 154 de la même loi, il est inséré un article 154 A ainsi rédigé :

« Art. 154-A. — Les modalités de publicité relatives à la réalisation de l'actif sont fixées par le juge-commissaire en fonction de la valeur, de la nature et de la situation des biens. »

Article 43 ter (nouveau)

L'article 155 de la même loi est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Toute personne intéressée doit soumettre son offre au liquidateur. Elle est aussitôt déposée par le liquidateur au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée par le greffier au juge-commissaire et aux contrôleurs. » ;

2° Les deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa sont supprimées ;

3° Dans le cinquième alinéa, les mots : « Le juge-commissaire » sont remplacés par les mots : « Le tribunal » et les mots : « le ministère public dûment avisé » par les mots : « et recueilli l'avis du ministère public et des contrôleurs ».

Article 43 quater (nouveau)

L'article 161-1 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la demande de provision porte sur une créance privilégiée du Trésor public, la garantie prévue à l'alinéa précédent n'est pas due. »

Article 43 quinquies (nouveau)

L'article 167 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 167. — Dans le jugement de liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel, à la diligence du greffier, la procédure sera examinée en vue d'une clôture. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée.

« Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le

Texte adopté par le Sénat

Article 43 bis

Supprimé.

Article 43 ter

Supprimé.

Article 43 quater

Supprimé.

Article 43 quinquies

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée sur rapport du juge-commissaire, le débiteur entendu ou dûment appelé.

« Le tribunal se saisit d'office ou est saisi par le liquidateur ou le procureur de la République. A l'expiration d'un délai de un an à compter du jugement de liquidation judiciaire, le débiteur ou les créanciers peuvent saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure. »

Article 43 *sexies* (nouveau)

Article 43 *sexies*

L'article 171 de la même loi est complété par un II ainsi rédigé :

Supprimé.

« II. — En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, le représentant des salariés exerce les voies de recours ouvertes à ces institutions dans le présent article. »

Article 43 *septies* (nouveau)

Article 43 *septies*

Après le troisième alinéa de l'article 174 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Supprimé.

« 3. Les jugements statuant, en application de l'article 155, sur la cession d'unités de production. »

Article 43 *octies* (nouveau)

Article 43 *octies*

L'article 183 de la même loi est ainsi rédigé :

Supprimé.

« Art. 183. — Dans les cas prévus aux articles 180 à 182, le tribunal est saisi par le procureur de la République ou par tout justiciable y ayant intérêt. »

Article 43 *nonies* (nouveau)

Article 43 *nonies*

L'article 191 de la même loi est ainsi rédigé :

Supprimé.

« Art. 191. — Dans les cas prévus aux articles 187 à 190, le tribunal est saisi par le procureur de la République ou tout justiciable y ayant intérêt. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 43 *decies* (nouveau)

Après l'article 215 de la même loi, il est inséré un article 215-1 ainsi rédigé :

« Art. 215-1. — Les débats ont lieu en chambre du conseil. Néanmoins, la publicité des débats est de droit après l'ouverture de la procédure si le débiteur, le représentant des créanciers, l'administrateur judiciaire, le liquidateur, le représentant des salariés ou le procureur de la République en fait la demande. Le président du tribunal peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice. »

Article 43 *undecies* (nouveau)

Après l'article 215 de la même loi, il est inséré un article 215-2 ainsi rédigé :

« Art. 215-2.- Les fonds détenus par les syndics au titre des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens régies par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont immédiatement versés en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le syndic doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. »

Article 43 *duodecies* (nouveau)

Après l'article L. 269 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L.269 B ainsi rédigé :

« Art. L. 269 B. - Le comptable public compétent, en cas d'encaissement provisionnel de ses créances privilégiées en application de l'article 161-1 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises doit, sur ordonnance du juge-commissaire, restituer à première demande du liquidateur tout ou partie des sommes pour permettre la répartition du produit de la liquidation judiciaire, conformément aux règles d'ordre public de la loi précitée. Le comptable compétent restitue, en tout ou partie, l'encaissement provisionnel en tant que dépense de l'Etat. »

Texte adopté par le Sénat

Article 43 *decies*

Supprimé.

Article 43 *undecies*

Le chapitre VII du titre II du livre VI du code de commerce est complété par un article L. 627-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 627-6.- (Alinéa sans modification).

Article 43 *duodecies*

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 44

Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte et, en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires, à Wallis et Futuna.

Article 45 (nouveau)

Les dispositions de la présente loi modifiant la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ne sont applicables qu'aux procédures ouvertes après la publication de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat

Article 44

(Alinéa sans modification).

Les dispositions des articles 38, 39, 40 et 43 undecies sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 44 bis (nouveau)

I. Le chapitre VI du titre III du livre IX du code de commerce est complété par un article L. 936-13 ainsi rédigé :

«Art. L. 936-13.- Le premier alinéa de l'article L. 622-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Il peut lui être adjoint dans les mêmes conditions un ou plusieurs liquidateurs.»

II. Le chapitre VI du titre IV du même livre est complété par un article L. 946-13 ainsi rédigé :

«Art. L. 946-13.- Le premier alinéa de l'article L. 622-2 est complété par une phrase ainsi rédigée:

«Il peut lui être adjoint dans les mêmes conditions un ou plusieurs liquidateurs.»

III. Le chapitre VI du titre V du même livre est complété par un article L. 956-9 ainsi rédigé :

«Art. L. 956-9.- Le premier alinéa de l'article L. 622-2 est complété par une phrase ainsi rédigée:

«Il peut lui être adjoint dans les mêmes conditions un ou plusieurs liquidateurs.»

Article 45

Supprimé.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

PROJET DE LOI MODIFIANT LE LIVRE VIII DU CODE DE COMMERCE

TITRE Ier

**DISPOSITIONS
MODIFIANT LE TITRE PREMIER
DU LIVRE VIII DU CODE DE COMMERCE**

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives aux administrateurs judiciaires

Section 1

Accès à la profession et conditions d'exercice des fonctions

Article premier

I. — A l'article L. 811-1 du code de commerce, après le mot : « mandataires », sont insérés les mots : « , personnes physiques ou morales, ».

II. — Ce même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.

« Lorsque les administrateurs judiciaires confient à des tiers des tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent en application du décret prévu à l'article L. 814-6. »

Article 2

L'article L. 811-2 du code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. L. 811-2* — Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.

« Toutefois, à titre exceptionnel, le tribunal peut, par décision spécialement motivée et après avis du procureur de la République, désigner comme administrateur judiciaire une personne physique justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant les conditions définies aux 1° à 4° de l'article L. 811-5.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance, d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale ou de l'une des sociétés contrôlées par elle au sens des II et III de l'article L. 233-16, ni s'être trouvées en situation de conseil de la personne physique ou morale concernée ou de subordination par rapport à elle. Elles doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné et n'être pas au nombre des anciens administrateurs ou mandataires judiciaires ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou de retrait des listes en application des articles L. 811-6, L. 811-12 et L. 812-4. Elles sont tenues d'exécuter les mandats qui leur sont confiés en se conformant, dans l'accomplissement de leurs diligences professionnelles, aux mêmes obligations que celles qui s'imposent aux administrateurs judiciaires inscrits sur la liste. Elles ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur judiciaire à titre habituel.

« Les personnes désignées en application du deuxième alinéa doivent, lors de l'acceptation de leur mandat, attester sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions fixées aux 1° à 4° de l'article L. 811-5, qu'elles se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent et qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercice en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 814-10.

« Lorsque le tribunal nomme une personne morale, il désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié. »

Article 3

A l'article L. 811-3 du code de commerce, le mot : « régionales » est supprimé.

Article 4

L'article L. 811-4 du code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. L. 811-4* — La commission nationale prévue à l'article L. 811-2 est composée ainsi qu'il suit :

« — un conseiller à la Cour de cassation, président, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« — un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

« — un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

« — un magistrat du siège d'une cour d'appel, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« — un membre d'une juridiction commerciale du premier degré, désigné par le premier Président de la Cour de cassation ;

« — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion, désigné par le ministre chargé des universités ;

« — un représentant du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« — deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale, désignées par le garde des Sceaux, ministre de la justice ;

« — trois administrateurs judiciaires, inscrits sur la liste, élus par leurs pairs dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

« Un magistrat du parquet et son suppléant sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale et assurer notamment l'instruction des demandes d'inscription.

« Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat. »

Article 5

I. - Les cinq premiers alinéas de l'article L. 811-5 du code de commerce sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Nul ne peut être inscrit sur la liste par la commission s'il ne remplit les conditions suivantes :

« 1° Etre Français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à une condamnation pénale ;

« 3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation ;

« 4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au chapitre V du titre II du livre VI du présent code, au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

« 5° Avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel, accompli ce stage et subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire.

« Ne peuvent être admises à se présenter à l'examen d'accès au stage professionnel que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat sont dispensées de l'examen d'accès au stage professionnel. La commission peut, en outre, dispenser ces personnes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire.

« Les personnes morales inscrites ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur judiciaire que par l'intermédiaire d'un de leurs membres lui-même inscrit sur la liste. »

II. – Dans la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « deuxième et troisième » sont remplacés par les mots : « sixième et septième ».

Article 6

Supprimé.

Article 6 bis

Le premier alinéa de l'article L.811-6 du code de commerce est ainsi rédigé :

« La commission nationale, de sa propre initiative ou saisie sur requête du garde des Sceaux, ministre de la justice, du président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, du commissaire du Gouvernement ou du procureur de la République du ressort de la juridiction dans lequel est établi l'administrateur judiciaire, peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article L. 811-2 l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ou l'administrateur judiciaire qui a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions. »

Article 7

L'article L.811-8 du code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. L. 811-8.* — Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs dans un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions.

« Toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la juridiction peut autoriser l'ancien administrateur judiciaire à poursuivre le traitement d'un ou de plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. Cet administrateur judiciaire demeure soumis aux dispositions des articles L. 811-10 à L. 811-16, L. 814-1 et L. 814-5. »

Article 8

L'article L. 811-10 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 811-10. — La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat.

« Elle est, par ailleurs, incompatible avec :

« 1° Toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

« 2° La qualité d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou de dirigeant d'une société par actions simplifiée, de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire ou l'acquisition de locaux pour cet exercice. Un administrateur judiciaire peut en outre exercer les fonctions de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial.

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à l'accomplissement des mandats de mandataire *ad hoc* et de conciliateur prévus par l'article L. 611-3 du présent code et par l'article L. 351-4 du code rural, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. Cette activité et ces mandats, à l'exception des mandats de mandataire *ad hoc*, de conciliateur et de commissaire à l'exécution du plan, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire.

« Les conditions du présent article sont, à l'exception du quatrième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites. »

Section 2

Contrôle, inspection et discipline

Article 9

L'article L. 811-11 du code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. L. 811-11.* — Les administrateurs judiciaires sont placés sous la surveillance du ministère public. Ils sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections confiées à l'autorité publique et à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

« L'organisation et les modalités de ces inspections sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cadre du contrôle dont est chargé le conseil national mentionné à l'article L. 814-2, les administrateurs judiciaires sont tenus, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées du contrôle tendant à la communication de tous renseignements ou documents utiles.

« Le commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire soumis à un contrôle ou à une inspection est tenu, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées du contrôle ou de l'inspection tendant à la communication de tout renseignement recueilli ou de tout document établi dans le cadre de l'exécution de sa mission. »

Article 10

Supprimé.

Article 11

Avant l'article L.811-12 du code du commerce, il est inséré un article L.811-12 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 811-12 A.* — Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits commis en dehors de l'exercice professionnel, expose l'administrateur judiciaire qui en est l'auteur à des poursuites disciplinaires. »

Article 12

L'article L. 811-12 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'action disciplinaire est engagée par le garde des Sceaux, ministre de la justice, le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ont été commis les faits, le commissaire du Gouvernement ou le président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises. L'acceptation de la démission d'une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. » ;

2° Au 3°, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle prononce une peine disciplinaire, la commission peut décider, eu égard à la gravité des faits commis, de mettre à la charge de l'administrateur judiciaire tout ou partie des frais occasionnés par la présence d'un commissaire aux comptes ou d'un expert lors des contrôles ou des inspections ayant permis la constatation de ces faits. »

Article 13

Au premier alinéa de l'article L. 811-16 du code de commerce, après les mots : « l'article L. 811-2 », sont insérés les mots : « ou du second alinéa de l'article L. 811-8, ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises

Article 14

I. — Dans l'intitulé du titre premier du livre VIII du code de commerce et dans l'intitulé du chapitre II du titre Ier du livre VIII du même code, les mots : « mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises » sont remplacés par les mots : « mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises ».

II. — Dans les dispositions du titre Ier du livre VIII du même code et dans toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables à la

date d'entrée en vigueur de la présente loi, les mots : « mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises » sont remplacés par les mots : « mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises ».

Section 1

Accès à la profession et conditions d'exercice des fonctions

Article 15

L'article L. 812-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Avant le mot : « chargés », sont insérés les mots : « , personnes physiques ou morales, » ;

2° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.

« Lorsque les mandataires judiciaires confient à des tiers des tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent en application du décret prévu à l'article L. 814-6. »

Article 16

L'article L. 812-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Dans le I, les mots : « instituée au siège de chaque cour d'appel » sont remplacés par le mot : « nationale » ;

2° Les II à VI sont remplacés par un II ainsi rédigé :

« II. - Toutefois, à titre exceptionnel, le tribunal peut, par décision spécialement motivée et après avis du procureur de la République, désigner comme mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises une personne physique justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant les conditions définies aux 1° à 4° de l'article L. 812-3.

« Les personnes visées à l’alinéa précédent ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l’objet d’une mesure de redressement ou de liquidation judiciaires, d’une personne qui détient le contrôle de cette personne morale ou de l’une des sociétés contrôlées par elle au sens des II et III de l’article L. 233-16, ni s’être trouvées en situation de conseil de la personne physique ou morale concernée ou de subordination par rapport à elle. Elles doivent, en outre, n’avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné et n’être pas au nombre des anciens administrateurs ou mandataires judiciaires ayant fait l’objet d’une décision de radiation ou de retrait des listes en application des articles L. 811-6, L. 811-12, L. 812-4 et L. 812-9. Elles sont tenues d’exécuter les mandats qui leur sont confiés en se conformant, dans l’accomplissement de leurs diligences professionnelles, aux mêmes obligations que celles qui s’imposent aux mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur la liste. Elles ne peuvent exercer les fonctions de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises à titre habituel.

« Les personnes désignées en application du premier alinéa du présent II doivent, lors de l’acceptation de leur mandat, attester sur l’honneur qu’elles remplissent les conditions fixées aux 1° à 4° de l’article L. 812-3, qu’elles se conforment aux obligations énumérées à l’alinéa précédent et qu’elles ne font pas l’objet d’une interdiction d’exercice en application de l’avant-dernier alinéa de l’article L.814-10.

« Lorsque le tribunal nomme une personne morale, il désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques pour la représenter dans l’accomplissement du mandat qui lui est confié. »

Article 17

Après l’article L. 812-2 du code de commerce, sont insérés deux articles L. 812-2-1 et L. 812-2-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 812-2-1.* — La liste mentionnée à l’article L. 812-2 est divisée en sections correspondant au ressort de chaque cour d’appel.

« *Art. L. 812-2-2.* — La commission nationale prévue à l’article L. 812-2 est composée ainsi qu’il suit :

« — un conseiller à la Cour de cassation, président, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« — un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

« — un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

« — un magistrat du siège d'une cour d'appel, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« — un membre d'une juridiction commerciale du premier degré, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion, désigné par le ministre chargé des universités ;

« — un représentant du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« — deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale, désignées par le garde des Sceaux, ministre de la justice ;

« — trois mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, inscrits sur la liste, élus par leurs pairs dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. L'un d'eux est remplacé par une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise lorsque la commission donne, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 813-1 et de l'article L. 813-2, un avis sur l'inscription d'un expert de cette spécialité, sur sa radiation ou sur son retrait de la liste.

« En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

« Un magistrat du parquet et son suppléant sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale et assurer notamment l'instruction des demandes d'inscription.

« Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat. »

Article 18

L'article L. 812-3 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Les cinq premiers alinéas sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Nul ne peut être inscrit sur la liste par la commission s'il ne remplit les conditions suivantes :

« 1° Etre Français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à une condamnation pénale ;

« 3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation ;

« 4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au chapitre V du titre II du livre VI du présent code, au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

« 5° Avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel, accompli ce stage et subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises.

« Ne peuvent être admises à se présenter à l'examen d'accès au stage professionnel que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat sont dispensées de l'examen d'accès au stage professionnel. La commission peut, en outre, dispenser ces personnes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises.

« Les personnes morales inscrites ne peuvent exercer les fonctions de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises que par l'intermédiaire d'un de leurs membres lui-même inscrit sur la liste. » ;

1° *bis* Dans la première phrase du dernier alinéa, les mots : « deuxième et troisième » sont remplacés par les mots : « sixième et septième ».

2° Au dernier alinéa, les mots : « instituée au siège de la cour d'appel de Paris » et la dernière phrase sont supprimés.

Article 19

Supprimé.

Article 20

Le premier alinéa de l'article L. 812-4 du code de commerce est ainsi rédigé :

« La commission nationale, de sa propre initiative ou saisie sur requête du garde des Sceaux, ministre de la justice, du président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, du commissaire du Gouvernement ou du procureur de la République du ressort de la juridiction dans lequel est établi le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article L. 812-2 le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ou le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises qui a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions. »

Article 21

L'article L. 812-6 du code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. L. 812-6* — Les dossiers suivis par le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres mandataires dans un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions.

« Toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la juridiction peut autoriser l'ancien mandataire à poursuivre le traitement d'un ou de plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. Ce mandataire demeure soumis aux dispositions des articles L. 812-8 à L. 812-10, L. 814-1 et L. 814-5. »

Article 22

L'article L. 812-7 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 812-7 — Les personnes inscrites sur la liste ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire. »

Article 23

L'article L. 812-8 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 812-8 — La qualité de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

« Elle est, par ailleurs, incompatible avec :

« 1° Toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

« 2° La qualité d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou de dirigeant d'une société par actions simplifiée, de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises ou l'acquisition de locaux pour cet exercice. Un mandataire peut en outre exercer les fonctions de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial.

« La qualité de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à l'accomplissement des mandats de mandataire *ad hoc* et de conciliateur prévus par l'article L. 611-3 du présent code et par l'article L. 351-4 du code rural, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Cette activité et ces mandats, à l'exception des mandats de mandataire *ad hoc*, de conciliateur et de commissaire à l'exécution du plan, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire. La même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise.

« Les conditions du présent article sont, à l'exception du quatrième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites. »

Section 2

Contrôle, inspection et discipline

Article 24

Au second alinéa de l'article L. 812-9 du code de commerce, le mot : « régionale » est remplacé par le mot : « nationale ».

Article 25

Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 812-10 du code de commerce sont ainsi rédigés :

« Nul ne peut faire état du titre de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, en dehors de la mission qui lui a été confiée en vertu du premier alinéa du II de l'article L. 812-2 et du second alinéa de l'article L. 812-6, s'il n'est inscrit sur la liste des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

« Toute infraction à cette disposition est punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. »

CHAPITRE III

**Dispositions relatives aux experts
en diagnostic d'entreprise**

Article 26

I. — Après le premier alinéa de l'article L. 813-1 du code de commerce, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces experts ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance ou de la part d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale, ni s'être trouvés en situation de subordination par rapport à la personne physique ou morale concernée. Ils doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné.

« Les experts ainsi désignés doivent attester sur l'honneur, lors de l'acceptation de leur mandat, qu'ils se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent. »

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 813-1 et, par deux fois, à l'article L. 813-2 du même code, le mot : « régionale » est remplacé par le mot : « nationale ».

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Section 1

Commissions nationales et Conseil national

Article 27

Au premier alinéa de l'article L. 814-1 du code de commerce, les mots : « la commission nationale » sont remplacés par les mots : « les commissions nationales », et la deuxième phrase est supprimée.

Article 28

L'article L. 814-2 du code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. L. 814-2.* — Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises sont représentées auprès des pouvoirs publics par un Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions. Il incombe, en outre, au Conseil national de veiller au respect de leurs obligations par les mandataires de justice, d'organiser leur formation professionnelle, de s'assurer qu'ils se conforment à leur obligation d'entretien et de perfectionnement des connaissances, de contrôler leurs études et de rendre compte de l'accomplissement de ces missions dans un rapport qu'il adresse chaque année au garde des Sceaux, ministre de la justice.

« Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national, qui comprend en nombre égal un collège représentant les administrateurs judiciaires et un collège représentant les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Section 2

***Garantie de représentation des fonds
et responsabilité civile professionnelle***

Article 29

L'article L. 814-3 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 814-3. — Une caisse dotée de la personnalité civile et gérée par les cotisants a pour objet de garantir le remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire et par chaque mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes, à l'occasion des opérations dont ils sont chargés à raison de leurs fonctions. Deux magistrats du parquet sont désignés pour exercer, l'un en qualité de titulaire, l'autre de suppléant, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la caisse.

« L'adhésion à cette caisse est obligatoire pour chaque administrateur judiciaire et pour chaque mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes.

« Les ressources de la caisse sont constituées par le produit d'une cotisation spéciale annuelle payée par chaque administrateur judiciaire et par chaque mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes.

« Les cotisations payées par les administrateurs judiciaires et par les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises sont affectées à la garantie des seuls administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes.

« Au cas où les ressources de la caisse s'avèrent insuffisantes pour exécuter ses obligations, elle procède à un appel de fonds complémentaire auprès des professionnels inscrits sur les listes.

« La garantie de la caisse joue sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du code civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la non-représentation des fonds par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes.

« La caisse est tenue de s'assurer contre les risques résultant pour elle de l'application du présent code.

« Les recours contre les décisions de la caisse sont portés devant le tribunal de grande instance de Paris. »

Article 30

Supprimé.

Article 31

L'article L. 814-4 du code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. L. 814-4.* — Il doit être justifié par chaque administrateur judiciaire ainsi que par chaque mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de la caisse de garantie. Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, du fait de leurs négligences ou de leurs fautes ou de celles de leurs préposés, commises dans l'exercice de leurs mandats. »

Article 32

L'article L. 814-5 du code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. L. 814-5.* — L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 811-2, le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions prévues par le premier alinéa du II de l'article L. 812-2, doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs ainsi que d'une assurance souscrite le cas échéant auprès de la caisse de garantie. Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par cet administrateur judiciaire ou ce mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, du fait de ses négligences ou de ses fautes ou de celles de ses préposés, commises dans l'exercice de son mandat. »

Section 2 bis

Déontologie

Article 32 bis A

Le chapitre IV du titre Ier du livre VIII du code de commerce est complété par une section 3 intitulée : « Section 3. - Dispositions diverses ».

Article 32 bis

Dans la section 3 du chapitre IV du titre Ier du livre VIII du code de commerce, il est inséré un article L. 814-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 814-8.* — Lorsqu'un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises inscrit sur les listes et désigné par une juridiction pour accomplir à l'égard d'une entreprise les missions prévues par les dispositions du livre VI est déjà intervenu pour le compte de celle-ci à titre de conseil ou au titre des missions prévues aux avant-derniers alinéas des articles L. 811-10 et L. 812-8, il informe la juridiction de la nature et de l'importance des diligences accomplies au cours des cinq années précédentes.

« Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible de poursuites disciplinaires. »

Article 32 ter

Supprimé.

Article 32 quater

La section 3 du chapitre IV du titre Ier du livre VIII du code de commerce est complétée par un article L. 814-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 814-9.* — Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes sont tenus de suivre une formation continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. Cette formation est organisée par le conseil national mentionné à l'article L. 814-2. »

Section 3

***Rémunération et régime applicable
aux mandataires de justice non inscrits***

Article 33

A l'article L. 814-6 du code de commerce, après les mots : « administrateurs judiciaires », les mots : « , qu'ils soient ou non inscrits sur la liste nationale, » sont supprimés, et, après les mots : « mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises », sont insérés les mots : « , qu'ils soient ou non inscrits sur les listes nationales, ».

Article 33 bis

Supprimé.

Article 33 ter

I. – Après l'article L. 814-6 du code de commerce, il est inséré un article L. 814-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 814-7.* — Lorsque le produit de la réalisation des actifs de l'entreprise ne permet pas au liquidateur ou au représentant des créanciers d'obtenir, au titre de la rémunération qui lui est due en application des dispositions de l'article L. 814-6, une somme au moins égale à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, le dossier est déclaré impécunieux par décision du tribunal, sur proposition du juge-commissaire et au vu des justificatifs présentés par le liquidateur ou le représentant des créanciers.

« La même décision fixe la somme correspondant à la différence entre la rémunération effectivement perçue par le liquidateur ou le représentant des créanciers et le seuil visé au premier alinéa.

« La somme versée au représentant des créanciers ou au liquidateur est prélevée sur une quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 621-33, L. 621-68 et L. 622-8. Cette quote-part est spécialement affectée à un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations sous le contrôle d'un comité d'administration. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

II. – Les dispositions de l'article L. 814-7 du code de commerce ne sont applicables qu'aux procédures ouvertes après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 34

La section 3 du chapitre IV du titre Ier du livre VIII du code de commerce est complétée par un article L. 814-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 814-10.* — Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises non inscrits sur les listes nationales, désignés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 811-2, au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 ou à l'article L. 621-137, sont placés sous la surveillance du ministère public et sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections de l'autorité publique à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

« Les commissaires aux comptes des administrateurs ou mandataires judiciaires non inscrits et qui font l'objet d'une inspection sont tenus, sans pouvoir opposer le secret professionnel, de déférer aux demandes des personnes chargées de l'inspection tendant à la communication de tout renseignement recueilli ou de tout document établi dans le cadre de leur mission.

« Le procureur de la République peut, dans le cas où ces mandataires de justice se verraient reprocher d'avoir commis un acte constitutif de la contravention, de l'infraction ou du manquement visés à l'article L. 811-12 A, demander au tribunal de grande instance de leur interdire d'exercer les fonctions d'administrateur ou de mandataire judiciaires.

« Les mesures d'interdiction prononcées en application de l'alinéa précédent sont communiquées au garde des Sceaux, ministre de la justice, pour être diffusées auprès des procureurs généraux. »

Article 34 bis

La section 3 du chapitre IV du titre Ier du livre VIII du code de commerce est complétée par un article L. 814-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 814-11.* — Toute somme détenue par un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises au titre d'un mandat amiable est versée, dès sa réception, en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, sauf décision expresse du mandant de désigner un autre établissement financier. En cas de retard, l'administrateur

judiciaire ou le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. »

.....

Article 36

Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 37

I. — *Supprimé.*

II. — Les dispositions des articles L. 811-5 et L. 812-3 du code de commerce, en tant qu'elles instituent un examen d'accès au stage professionnel, ne sont applicables qu'aux personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, ne sont pas encore inscrites sur le registre de stage.

III. — *Supprimé.*

IV. — Les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes régionales à la date de promulgation de la présente loi sont inscrits d'office sur la liste nationale des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

V. — *Supprimé.*

VI. — *Supprimé.*

Article 38

I. — Après le premier alinéa de l'article L. 621-8 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République, désigner plusieurs administrateurs et plusieurs représentants des créanciers. »

II. — *Supprimé.*

Article 39

I. — Au premier alinéa de l'article L. 621-10 du code de commerce, les mots : « à l'administrateur déjà nommé » sont remplacés par les mots : « ou représentants des créanciers à ceux déjà nommés ».

II. — *Supprimé.*

Article 39 bis

Supprimé.

Article 40

Après l'article L. 621-22 du code de commerce, il est inséré un article L. 621-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-22-1.* — Le commissaire aux comptes du débiteur ne peut opposer le secret professionnel aux demandes du commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire tendant à la communication de tous renseignements ou documents relatifs au fonctionnement, à compter de la désignation de cet administrateur, des comptes bancaires ou postaux ouverts au nom du débiteur. »

Article 40 bis

Supprimé.

Article 40 ter

L'article L. 621-68 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute somme reçue par le commissaire à l'exécution du plan est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le commissaire à l'exécution du plan doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. »

Articles 40 quater à 40 sexies

Supprimés.

Article 41

Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 621-137 du code de commerce, les mots : « toute personne qualifiée » sont remplacés par les mots : « une personne choisie sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 811-2 ».

Article 42

Le premier alinéa de l'article L. 622-2 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L. 812-2. Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 622-5. Il peut lui être adjoint dans les mêmes conditions un ou plusieurs liquidateurs. »

Article 43

I. — Au premier alinéa de l'article L. 622-5 du code de commerce, les mots : « désigner le liquidateur parmi les autres mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises » sont remplacés par les mots : « désigner en qualité de liquidateur une autre personne dans les conditions prévues à l'article L. 812-2 ».

II. — *Supprimé.*

Articles 43 bis à 43 decies

Supprimés.

Article 43 undecies

Le chapitre VII du titre II du livre VI du code de commerce est complété par un article L. 627-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 627-6.* — Les fonds détenus par les syndics au titre des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens régies par la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont immédiatement versés en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le syndic doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. »

Article 43 duodecies

Supprimé.

Article 44

Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte et, en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires, à Wallis et Futuna.

Les dispositions des articles 38, 39, 40 et 43 *undecies* sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 44 bis

I. Le chapitre VI du titre III du livre IX du code de commerce est complété par un article L. 936-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 936-13.* — Le premier alinéa de l'article L. 622-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut lui être adjoint dans les mêmes conditions un ou plusieurs liquidateurs. »

II. Le chapitre VI du titre IV du même livre est complété par un article L. 946-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 946-13.* — Le premier alinéa de l'article L. 622-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut lui être adjoint dans les mêmes conditions un ou plusieurs liquidateurs. »

III. Le chapitre VI du titre V du même livre est complété par un article L. 956-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 956-9.* — Le premier alinéa de l'article L. 622-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut lui être adjoint dans les mêmes conditions un ou plusieurs liquidateurs. »

Article 45

Supprimé.

Article 46

I.- Est ratifiée, sous réserve des modifications prévues au II, l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce, prise en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.

II.- Le code de commerce est ainsi modifié :

- Dans le premier alinéa de l'article L. 123-4, après les mots : « jugée valable », il est inséré une virgule ;

- Dans l'article L. 123-22, le mot : « francs » est remplacé par le mot : « euros » ;

- Dans l'article L. 123-24, les mots : « dans une banque, » sont supprimés ;

- Dans le deuxième alinéa de l'article L. 125-18, les mots : « une banque » sont remplacés par les mots : « un établissement de crédit » ;

- Après le mot : « désignés », la fin de la seconde phrase de l'article L. 131-3 est ainsi rédigée : « à l'article L. 131-1. » ;

- A la fin de la première phrase de l'article L. 141-12, avant les mots : « au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* », sont insérés les mots : « , dans la quinzaine de cette publication, » ;

- Dans la première phrase de l'article L. 141-14, la référence : « L. 141-13 » est remplacée par la référence : « L. 141-12 » ;

- Dans le premier alinéa de l'article L. 145-23, la référence : « L. 145-21 » est remplacée par la référence : « L. 145-22 » ;

- Après les mots : « en commandite », la fin de l'article L. 222-12 est ainsi rédigée : « simple. » ;

- Dans le premier alinéa de l'article L. 223-27, le mot : « exprimés » est remplacé par le mot : « exprimé » ;

- Dans le second alinéa de l'article L. 223-33, le mot : « audits » est remplacé par le mot : « auxdits » ;

- Dans l'article L. 225-12, après la référence : « L. 225-7 », il est inséré une virgule ;

- Dans le troisième alinéa du III de l'article L. 225-129 :

- avant les mots : « limite d'un plafond », le mot : « le » est remplacé par le mot : « la » ;

- après les mots : « être réalisée sans », le mot : « droits » est remplacé par le mot : « droit » ;

- après les mots : « les pouvoirs », le mot : « nécessaire » est remplacé par le mot : « nécessaires » ;

- Dans le IV de l'article L. 225-129, avant le mot : « expressément », le mot : « autorisée » est remplacé par le mot : « autorisé » ;

- Dans le V de l'article L. 225-129, après les mots : « les pouvoirs », le mot : « nécessaire » est remplacé par le mot : « nécessaires » ;

- Après les mots : « des achats », la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 225-209 est ainsi rédigée : « cessions, transferts et annulations ainsi réalisés » ;

- Dans l'avant-dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 225-218, après les mots : « organes de gestion », il est inséré une virgule ;

- Le début du dernier alinéa de l'article L. 225-264 est ainsi rédigé : « Les statuts... » ;

- Dans le premier alinéa de l'article L. 226-5, les mots : « des administrateurs » sont remplacés par les mots : « des membres du conseil de surveillance » ;

- Le début de la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 228-15 est ainsi rédigé : « Dans le cas où... » ;

- Dans le troisième alinéa de l'article L. 228-25, le mot : « agréée » est remplacé par le mot : « agréé » ;

- Le premier alinéa de l'article L. 231-1 est complété par le mot : « effectués » ;

- Après le mot : « réserves », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 232-11 est ainsi rédigée : « dont elle a la disposition » ;

- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 232-14, les mots : « maintient de celle-ci » sont remplacés par les mots : « maintien de celle-ci » ;

- Au 3° du II de l'article L. 233-10, les mots : « par là » sont remplacés par les mots : « par la » ;

- Dans le premier alinéa de l'article L. 233-14, les mots : « aurait du » sont remplacés par les mots : « aurait dû » ;

- Dans le dernier alinéa de l'article L. 233-14, après la référence : « L. 233-7 », le point est supprimé ;

- Dans la première phrase du premier alinéa des articles L. 236-13 et L. 236-18, le mot : « audits » est remplacé par le mot : « auxdits » ;

- Dans l'article L. 237-4, le mot : « membres » est remplacé par le mot : « membre » ;

- A la fin du premier alinéa de l'article L. 237-8, le mot : « autorisée » est remplacé par le mot : « autorisé » ;

- Au 2° de l'article L. 242-9, le mot : « coupure » est remplacé par le mot : « coupures » ;

- Dans l'article L. 242-19, les mots : « bons de souscriptions » sont remplacés par les mots : « bons de souscription » ;

- Dans le III de l'article L. 247-2, après les mots : « dans cette société », il est inséré une virgule ;

- Le début du dernier alinéa de l'article L. 251-5 est ainsi rédigé : « Les articles 1844-12 à 1844-17 ... » ;

- Dans l'article L. 251-20, les mots : « qu'elle » sont remplacés par le mot : « quelle » ;

- Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 251-23, les mots : « de un an » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

- Dans l'article L. 321-38, il est inséré une virgule après les références : « L. 321-6 », « L. 321-7 » et « L. 321-11 » ;

- Dans le deuxième alinéa de l'article L. 442-1, après les mots : « vente de produits ou de », le mot : « bien » est remplacé par le mot : « biens » ;

- A la fin du premier alinéa du I de l'article L. 442-6, le mot « artisan » est remplacé par les mots : « personne immatriculée au répertoire des métiers » ;

- Dans le premier alinéa du II de l'article L. 442-6, les mots : « un artisan » sont remplacés par les mots : « une personne immatriculée au répertoire des métiers » ;

- Dans le dernier alinéa de l'article L. 463-7, après les mots : « assistent au délibéré », il est inséré une virgule ;

- Dans le II de l'article L. 525-9, avant les mots : « tout créancier hypothécaire », le mot : « du » est remplacé par le mot : « de » ;

- Dans le III de l'article L. 525-9, le mot : « audits » est remplacé par le mot « auxdits » ;

- Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 525-16, les mots : « d'un artisan » sont remplacés par les mots : « d'une personne immatriculée au répertoire des métiers » ;

- Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 621-43, après les mots : « de prévoyance et de sécurité », il est inséré le mot : « sociale » ;

- Dans le deuxième alinéa de l'article L. 621-44, les mots : « en francs français » sont remplacés par les mots : « en euros » ;

- Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 621-60, après les mots : « Trésor public » il est inséré une virgule ;

- Dans le II de l'article L. 621-107, les mots : « au 1° du présent article » sont remplacés par les mots : « au 1° du I » ;

- Dans le premier alinéa de l'article L. 628-1, le mot : « artisans » est remplacé par les mots : « personnes immatriculées au répertoire des métiers » ;

- Le début du premier alinéa de l'article L. 711-10 est ainsi rédigé : « Les chambres de commerce et d'industrie ... *(le reste sans changement)* » ;

- Aux I et II des articles L. 911-8, L. 921-8, L. 931-11 et au I de l'article L. 951-7, les mots : « sont remplacées » sont remplacés par les mots : « sont remplacés » ;

- Dans l'article L. 940-6, les mots : « des délibération » sont remplacés par les mots : « des délibérations ».